

DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU 29 JUILLET 2020

Concerne :

A.
Mme B.
Monsieur C.

Dispensateur de soins assimilé au sens de l'article 2n, 2^e phrase
BRS/F/19-014/art.77

1. EXPOSE DES FAITS

1.1. Données Soins de Santé

1.1.1. D. ASBL

Groupement D. ASBL
Responsable : Monsieur E. (non fournisseur de soins de santé)

Tableaux anonymisés.

1.1.2. A.

Groupement : A.
Responsable : Madame B.

Tableau anonymisé.

Au 27 septembre 2019, le groupement est composé des membres suivants :

Tableau anonymisé.

M. E., responsable du groupement D., envoie également les demandes de modification pour le groupement A. (*cf pièce n°2 et pièces n°32-1 à 32-30 : mails envoyés au Service des soins de santé de l'INAMI pour les modifications relatives au groupement A.*)

1.1.3. Mme B.

Tableau anonymisé.

1.2. Données RN + BCE

1.2.1. Données RN et BCE de D. ASBL

Le responsable du groupement D. ASBL (ci-après D.) est Monsieur E. (*cf pièce n°1*).

Ce groupement constitue une ASBL D. (n° BCE : ...) pour laquelle une procédure de faillite est ouverte depuis le ... (*cf pièce n°2*). Le ..., était publiée au moniteur belge la faillite de l'ASBL D. à la date du ..., après fin anticipée de la procédure en réorganisation judiciaire (*pièce n°3*). L'administrateur de cette ASBL était Monsieur C. depuis le 01/07/2016. Le curateur était Madame ... (*cf pièce n°3*).

1.2.2. Données RN et BCE de A.

Madame B. (n° RN : ...) est la responsable du groupement A. (ci-après A.). Elle est l'épouse de Monsieur C. (cf pièce n°25).

A la banque carrefour des entreprises, l'ASBL A. est enregistrée sous le numéro

Comme pour l'ASBL D., le siège social de cette ASBL est situé ... et le représentant permanent de l'ASBL est Monsieur C.

Tableau anonymisé.

1.2.3. Données RN et BCE de Madame B.

Les données RN de Madame B. sont exposées au §2.2.

Madame B. est enregistrée en personne physique à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro ... (cf pièce n°33).

1.2.4. Données RN et BCE de Madame F.

Madame F. (n° RN : ...) est l'épouse de Monsieur E. Lors de son audition du 15/02/2019, Monsieur C. a déclaré qu'elle avait créé la société de tarification de soins G. gérée par Monsieur E.

1.3. Informations données par les OA

Les remboursements de l'assurance soins de santé sont versés sur le compte ..., sur lequel plusieurs tiers sont actifs, c'est-à-dire sur lequel les organismes assureurs versent des remboursements de l'assurance soins de santé pour plusieurs entités.

Ainsi ce compte ... servait notamment au versement des remboursements de l'assurance soins de santé pour le groupement D. mais sert également pour le groupement A. (cf pièce n°47).

Madame B., épouse de Monsieur C., est responsable du groupement A. (groupement dans lequel apparaît aussi Madame F., l'épouse du responsable du groupement de D., Monsieur E.).

La liste des mandats pour le groupement tiers payant ... a été demandée à Security@ehealth.fgov.be et la réponse a été fournie en date du 05/10/18 (cf pièce n°4).

Tableau anonymisé.

1.4. Profils

1.4.1. Profils de D. ASBL

2018: 1.886.172,62 euros.

Tableau anonymisé.

2018 semestre 1 : 958.961,11 euros

Tableau anonymisé.

2017 : 1.324.828,21 euros

Tableau anonymisé.

2016 : 236.686,18 euros

Tableau anonymisé.

2015 : 31.220,41 euros

Tableau anonymisé.

1.4.2. Profils de A.

Tableau anonymisé.

Tiers-payant A. pour 2018 :

Tableau anonymisé.

1.4.3. Profils de Madame B.

Tableau anonymisé.

Aucune prestation en résidence pour handicapés n'a été facturée en 2018 au nom de Madame B.

1.4.4. Profils de Madame F.

L'année 2015 est la dernière année de prestations facturées au nom de Mme F. :

Tableau anonymisé.

1.5. Indices graves, précis et concordants en vue de la suspension des remboursements en tiers payant

1.5.1. Indices dans le chef de D. ASBL

1.5.1.1. Le Service a démarré une enquête en raison du haut profil de remboursements de l'assurance soins de santé au profit de Madame H. (> 300.000).

Tableau anonymisé.

Après avoir pris des renseignements auprès de sa mutuelle, il s'avère que Madame H. était en incapacité de travail à partir du 21/03/2017 (*pièce n°5*).

Par mail du 30/08/18, la mutualité chrétienne informe le SECM des éléments suivants :

*« Madame,
Comme demandé lors de notre conversation téléphonique, nous vous confirmons que nous avons indemnisé Madame H. du 21-03-2017 au 29-03-2018 en protection de la maternité. Elle est en incapacité par la suite du 30-03-2018 au 18-06-2018. Nous l'avons indemnisée à partir du 30-04-2018. Son employeur a payé du salaire garanti du 30-03-2018 au 29-04-2018.
Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.
Bien à vous,...* »

Madame H. a également fourni la preuve d'envoi de plusieurs certificats pour maladie à partir du 27/02/17 (sauf pour la période du 03/03 au 09/03/17). (*pièces n°6.1 à 6.3*)

Or, des prestations sont attestées pour la période allant du 27/02/17 au 31/05/17 (date de prestation). Il s'agit de codes en résidence communautaire pour personnes handicapées.

Madame H. était salariée de l'association D. ASBL (*cf pièce n°7*) et n'exerçait pas d'activité indépendante (*cf pièce n°8*).

1.5.1.2. De nombreux aides-soignants travaillaient pour D. (cf pièce n°11).

En effet, lors de son audition du 15/02/2019, Monsieur C. a déclaré :

« Elle a peut-être fait quelques soins à I. pour dépanner mais d'emblée je l'ai engagée comme coordinatrice.

A I., elles étaient 3 infirmières. (...)

Des aides-soignantes travaillent au sein de l'établissement I.

Q : Par qui sont-elles engagées? Par quelle société sont-elles recrutées?

R : C'est toujours nous, D. ASBL.

Q : Pour quelles tâches sont-elles recrutées?

R : Tâches d'aides-soignantes, toilette, réfection des lits, changes des langes, les soins des résidents.

Elles travaillent sous la supervision des infirmières qui ont un numéro INAMI.

Elles ont toutes un numéro VISA mais je n'ai jamais demandé leur numéro INAMI.

Je vous demande si c'est différent ?

Vous m'expliquez que c'est le diplôme qui est visé par la Commission médicale provinciale mais que le numéro INAMI doit être demandé au niveau des soins de santé.

Puisque ces personnes sont sous statut salarié, est-ce qu'elles ont besoin d'un numéro INAMI ?

Vous me répondez que vous m'adresserez la réglementation relative à cette problématique et m'invitez à aller voir le site de l'INAMI pour la réglementation ainsi que l'INFOBOX.

Les employées D. ASBL aides-soignantes à la Résidence I. sont :

Madame J., NISS : ..., entrée le 04/08/2015

Madame K., NISS : ..., entrée le 22/09/2017

Madame L., NISS : ..., entrée le 27/01/2017

Madame M., NISS : ..., entrée le 30/03/2017

Madame N., NISS : ..., entrée le 20/07/2015

Madame O., NISS : ..., entrée le 13/07/2015

Madame P., NISS : ..., entrée le 23/07/2015

Madame Q., NISS : ..., entrée le 10/04/2017, sortie le 30/09/2018

Madame R., NISS : ... entrée le 01/06/18, sortie le 31/08/2018

Q : Quel est leur travail ?

R : Je vous ai déjà répondu.

Madame S., Madame T. et une certaine Madame U., toutes aides-soignantes ont travaillé à la Résidence I. Elles n'apparaissent cependant pas dans la liste de vos employés. Ce sont des aides-soignantes article 60 qui viennent du CPAS de ...

Q : Pourriez-vous nous faire parvenir le contrat avec ce service et le détail des prestations effectuées pour le compte de l'ASBL D.?

R : Je m'engage à vous le fournir à la réception du PV d'audition.(...)».

Or, l'ASBL D. n'a pas procédé à la déclaration sur l'honneur pour que des prestations de soins infirmiers puissent être effectuées par des aides-soignantes, tel que le prévoit l'art. 8, §12 de la nomenclature (cf pièces n°9 et 10).

Les conditions prévues à cet article pour constituer une équipe structurelle ne peuvent pas être remplies par l'ASBL D., compte tenu du trop grand nombre d'aides-soignants et du peu d'infirmières présentes.

Lors de son audition du 25/01/2019, Madame J. paraît confirmer cet état de fait (pièce n°13) : (pièce 18011204-0204) :

« ...Mon travail a évolué.

Au début on donnait les douches, les toilettes complètes, seules.

Il y avait des infirmières, c'est-à-dire Madame H. qui s'occupait soit de l'administratif ou des médicaments.

Elle était rarement sur le terrain.

Mesdames V. W. s'occupaient des médicaments, des soins (pansements, injections) et lorsqu'elles avaient fini, elles venaient aider pour les toilettes.

Au fur et à mesure de l'arrivée des résidents, il y a eu des cas plus lourds que nous faisons à 2.

Soit 1 infirmière et 1 aide-soignante, soit 2 soignantes, soit seule selon les disponibilités en personnel.

Je complétais les diagrammes de soins qui étaient en fait les dossiers des résidents.

On mettait une croix pour la toilette et moi je signalais VV.

Personnellement, je ne remplissais que pour les patients que j'avais pris en charge.

Quand on travaillait à 2, nous répartissions les patients pour les signatures.

Il est arrivé aussi qu'on signe à 2.

J'ai travaillé comme aide-soignante avec Mesdames N. O. P. au départ.

Après, il y a eu des va-et-vient, il y a eu également des articles 60.

Ce sont des gens engagés par le CPAS qui viennent prester des heures chez nous pour avoir droit à leur chômage plus tard.

Quand Madame H. est partie, c'est Madame V. qui a pris le relais d'infirmière chef.

Elle a essayé de mettre des listes de toilettes pour l'organisation.

Il y avait une liste infirmière et 2 listes aides-soignantes.

Vous me parlez d'une note au cahier de communication : du 17 avril au 2/7/2017 si 2 AS et 1 Infi.

Infi : ..., ..., ..., ...

AS liste 1 : ..., ..., ..., ..., ..., ..., ..., ..., et ...

AS liste 2 : ..., ..., ..., ..., ..., ..., ..., ..., ..., ...

En effet, c'était l'organisation de base et ça depuis le départ.

Nous étions souvent 1 infirmière pour 2 AS et chacune lavait les patients seule mais c'était difficile à respecter car il fallait parfois faire des patients de l'autre liste car le patient devait être disponible pour les activités ou qu'il était agressif avec l'autre collègue présente ou parce qu'il y avait un rendez-vous médical ou parce que le patient était trop compliqué à faire seul, alors nous le faisons à 2.

Nous n'avions pas de palan au départ ce qui rendait la mobilisation parfois très compliquée.

A l'arrivée de Madame X. comme infirmière chef, elle a revu l'organisation et les listes ont été souvent modifiées pour soulager notre travail.

Il y avait toujours une liste avec 4-5 patients pour l'infirmière et 2 listes aides-soignantes.

La prise en charge des médicaments pour les infirmières prenait beaucoup de temps mais si elles pouvaient, elles venaient nous aider.

C'était toujours 1 infirmière pour 2 AS le matin ou quand Madame X. était présente et qu'une deuxième infirmière était présente en plus mais ça n'arrivait pas souvent, alors Madame X. s'occupait des médicaments et l'infirmière reprenait une liste de toilette AS.

Le plus souvent, nous étions 3 sur le terrain plus la chef.

Il est arrivé qu'on était 3 avec la chef.

En fait, l'organisation a varié très souvent avec le va-et-vient du personnel et les maladies.

Madame Y., en septembre 2018 a revu l'organisation en instaurant 3 listes avec des codes couleurs pour les aides-soignantes.

Donc, il était censé y avoir 3 aides-soignantes sur le terrain pour chaque liste plus 1 infirmière pour les médicaments qui venait aider pour la liste des cas lourds, c'est-à-dire la liste de »

Les prestations portées en compte de l'assurance soins de santé au nom d'infirmières semblent manifestement couvrir du tiers non-habilité, au regard du volume de soins attestés, du nombre d'infirmières en charge des soins et du nombre d'aides-soignants engagés.

1.5.1.3. L'ABSL D. paraît avoir porté en compte de l'assurance soins de santé des prestations non effectuées.

1.5.1.3.1. Pour l'assuré Z. (O.A. 509, N°.R.N.: ...), sont attestées des toilettes à l'acte, alors que l'assuré est autonome et prend sa douche seul. Il s'habille également seul (*pièce n°15*). Il n'y a pas de dossier infirmier pour ce patient de septembre 2015 à juin 2018. A partir de juin 2018, la toilette n'est cependant pas non plus notée au dossier infirmier (*pièce n°16*). Dans le diagramme de soins de 2015 (*pièce n°14*), il est d'ailleurs noté « // STOP le 30/8 résident autonome ». Avant cela, il est noté « AUTONOME 100% ! surveiller la toilette ! ».

1.5.1.3.2. Pour l'assuré AA. (O.A. 216, N°.R.N.: ...), sont attestés des toilettes à l'acte et des forfaits A, alors que l'assuré est autonome et prend sa douche seul. Il s'habille également seul (*pièce n°17*). Il n'y a pas de dossier infirmier pour ce patient jusqu'à juin 2018. A partir de juin 2018, la toilette n'est cependant pas non plus notée au dossier infirmier (*pièce n°18*).

1.5.1.3.3. Pour l'assuré AB. (O.A. 100, N°.R.N.: ...), sont attestés des toilettes à l'acte, alors que l'assuré est autonome et prend sa douche seul. Il s'habille également seul (*pièce n°19*). Il n'y a pas de dossier infirmier pour ce patient d'octobre 2016 jusqu'à juin 2018. A partir de juin 2018, la toilette n'est cependant pas non plus notée au dossier infirmier (*pièce n°20*).

1.5.1.3.4. Les auditions des prestataires de soins paraissent confirmer ces soins non effectués pour ces trois cas d'assurés.

Dans son audition du 12/11/18, Madame X., infirmière, a déclaré (pièce n°21) :

« (...)
Il y a des patients qu'on doit scanner où l'on ne fait pas de soins.
Ces patients sont : AA., Z., AB.
On a déjà signalé le problème à Monsieur C. qui est le patron de la société D.
Il dit que le problème vient de Mr. E. et de la facturation.
Je traite avec Mr. C. qui est mon patron et pas avec Mr. E.
Ils s'arrangent entre eux.
Je n'ai jamais rencontré Mr. E.
(...)
-Monsieur Z., NISS
Autonome complètement.
On ne fait rien chez lui, se lave seul.

- Monsieur AA., NISS
Autonome complètement.
On ne fait rien chez lui, se lave seul.

- Monsieur AB., NISS
Complètement autonome.
On ne fait rien chez lui, se lave seul.
(...) »

Dans son audition du 22/01/2019, Madame X., infirmière, a déclaré (pièce n°22) :

« (...)Vous me demandez où sont effectuées les toilettes des résidents.
Je vous réponds qu'elles sont soit effectuées dans les chambres des résidents ou dans les douches qui sont localisées à différents endroits du bâtiment :
1 douche côté jaune, côté patients lourds càd AC.
1 douche côté autistes ; là, il y a AD. arrivé lui en décembre 2018.
2 douches au premier qui sont séparées dans 2 locaux différents à 5-6 mètres l'une de l'autre. Dans une, c'est ... qui y est lavé, ... + une nouvelle arrivée en décembre 2018, Dans la deuxième, c'est ... qui y est lavée.
1 dernière douche au 2^{ème} étage pour Monsieur Z. qui s'y lave seul. ... et Monsieur AA. qui s'y lavent seuls aussi....., c'est une surveillance.(...) »

Dans son audition du 25/01/2019, Madame J., aide-soignante, a déclaré (pièce n°13) :

« (...) Vous me parlez de :
(...)
- Monsieur Z., il se lave seul.
- Monsieur AA., il se lave seul.
- Monsieur AB., il se lave seul, je l'ai déjà aidé pour se raser quand il acceptait.
Pour Messieurs Z. et AB. et AA., il n'y avait pas de dossier avant l'arrivée de Madame Y., c'est-à-dire le milieu d'année 2018.(...) »

Dans son audition du 03/12/2018, Madame W., infirmière, a déclaré (pièce n°23) :

« (...)
- Monsieur Z. : stimulation à la toilette, nous ne la faisons pas.
- Monsieur AA. : pas de toilette, juste son traitement.
- Monsieur AB. : stimulation à la toilette mais il se débrouille bien.(...) »

Le début de l'enquête a révélé d'autres nombreux surscorages aux échelles d'évaluation (pièce n°24).

Les organismes assureurs ont pris en considération les déclassements du Service pour l'avenir.

1.5.1.3.4. Entre janvier et juillet 2019, le Service constate, au regard des données de facturation introduites en remboursement de l'assurance soins de santé auprès des organismes assureurs (pièce n°34), que progressivement la facturation des soins de santé, effectués au sein des établissements de l'ASBL D., est passée du groupement D. vers le groupement A.

La facturation des soins effectués pour les patients qui se trouvaient dans la Résidence I. (établissement où le SECM a commencé une enquête) a basculé de D. vers le groupement A. début juillet 2019 (lors de la faillite de D.) et ce jusqu'au 04/08/2019.

Le ..., était publiée au moniteur belge la faillite de l'ASBL D. à la date du ..., après fin anticipée de la procédure en réorganisation judiciaire (pièce n°3).

1.5.2. Indices dans le chef de A.

1.5.2.1. L'ASBL A. a été constituée le 17 octobre 2018. L'acte de constitution de la société présente les noms des membres fondateur de l'association :

Tableau anonymisé.

Or, l'ASBL D. était composée des mêmes personnes (sauf l'ASBL AE. qui n'est pas présente dans A. et qui a quitté l'ASBL D. en 2016).

Tableau anonymisé.

En 2016, les statuts de l'ASBL D. avaient été modifiés de la manière suivante, avec la nomination de Monsieur C. comme vice-président (*pièce n°31*) :

Tableau anonymisé.

Or, le Service s'interroge sur les raisons qui ont amené à la constitution de l'ASBL A. et se pose la question de savoir si c'est en lien avec la saisie à laquelle il a procédé au sein d'un établissement de l'ASBL D., « Résidence I. », le 13/09/2018 (*pièce n°29*) et celle du 19/10/2018 au sein du même établissement (*pièce n°30*).

1.5.2.2. La fiche de constitution du groupement A. (qui date du 18/06/2018) montre clairement les liens étroits entre celui-ci et l'ASBL D. (*pièce n°35 – page 3 du document*) : Madame B. est renseignée comme responsable du groupement. Les données relatives au groupement A. font apparaître la même adresse que celle de l'ASBL D. (...), le numéro BCE ... qui est celui de D. (*cf pièce n°2*) mais surtout le numéro de téléphone ... qui est celui de Monsieur C.

En effet, le 18/01/2019, Monsieur C. a contacté Mme AF. du SECM avec ce numéro (*cf pièce n°36*).

En outre, la feuille présentant les numéros de téléphone qui était affichée à la Résidence I. à ..., lorsque le SECM a débuté son enquête, en septembre 2018, faisait bien apparaître le numéro ..., comme étant celui de Monsieur C. (*cf pièce n°37*).

Le numéro de téléphone de Madame B. est quant à lui le ... (*cf pièce n°38*).

Comme indiqué ci-dessus, M. E., responsable du groupement D., envoie les demandes de modification pour le groupement A. également (*cf pièce n°42 et pièces n°32-1 à 32-30 : mails envoyés au Service des soins de santé de l'INAMI pour les modifications relatives au groupement A.*).

Lors de son audition du 15/02/2019, Monsieur C. avait déclaré (*pièce n°11*) :

« Monsieur E. est le responsable du groupement D. ASBL, ...

Q : Quel est son rôle?

R : Il est le gestionnaire de la société de tarification G. que son épouse a créé.

A côté de la société D. ASBL, nous avons créé un groupement infirmier du même nom et j'ai donné mandat à M. E. pour porter en compte les prestations avec ce numéro de groupement ».

L'intervention de M. E. auprès du Service des soins de santé pour les groupements D. et A. paraît confirmer les liens très forts entre ces deux groupements.

1.5.2.3. L'épouse de Monsieur C., Madame B. est responsable du groupement A. qui facture des soins dans les résidences pour handicapés français.

Lors de son audition du 15/02/2019, Monsieur C. a indiqué les éléments suivants relativement à son épouse (*pièce n°11*) :

« ...Q : Quel est le rôle de votre épouse, Madame B. ?

R : Aucun rôle.

Elle travaille comme infirmière à ... dans une résidence services AG.

Elle est indépendante.

Mon épouse n'a aucun rôle actif.

Elle est membre de l'ASBL, c'est tout... »

Le profil de Madame B. présente effectivement des codes domicile et non des codes résidence pour handicapés.

Tableau anonymisé.

1.5.2.4. Les remboursements de l'assurance soins de santé des prestations facturées sous les deux numéros de tiers payant (D. et A.) arrivaient sur le même compte bancaire, le ... (cf pièce n°47).

Lors de son audition du 15/02/2019 (pièce n°11), Monsieur C. a déclaré :

« ...Q : A qui appartient le compte bancaire sur lequel arrive les prestations c'est-à-dire le ... ?

R : G... »

Suivant ces déclarations de Monsieur C., ce compte bancaire est celui de G., la société de tarification gérée par Monsieur E. et créée par Madame F. , son épouse.

1.5.2.5. Sur facebook, dès la constitution du groupement A., ressortent également les liens entre l'ASBL D. , A. et Monsieur C.

Sur la première publication, il est possible de voir que Monsieur C. présente le nouveau service de remplacement infirmier de D. comme s'appelant A.

Tableau anonymisé.

Ce service de remplacement d'infirmiers en soins à domicile est situé ... à Dans les pages d'or (cf pièce n°48), ce service apparaît dans les pages d'or sous la dénomination de D. ASBL (le numéro BCE renseigné est celui de D.).

Tableau anonymisé.

De même, la publication facebook de D. ASBL du 15/06/2018 présente A. comme le service de remplacement infirmier.

Tableau anonymisé.

Le numéro de téléphone renseigné à la fin de ce post facebook est l'autre numéro de Monsieur C., le ... (cf pièce n°39 – constat d'appel téléphonique de Monsieur C. au SECM du 9/01/2019).

Le 31 janvier 2019, est publiée, sur le compte facebook d'A., l'information suivante :

Tableau anonymisé.

Or, l'établissement de ... (probablement la Résidence I. à ...) était un établissement dont les prestations de soins étaient assurées par l'ASBL D. (cf pièce n°40).

5.2.6. L'ASBL A. a 4 unités d'établissement (pièce n°41) :

Tableau anonymisé.

Le Service relève que :

- la première, AH. n'apparaissait pas dans l'ASBL D.
- la dernière, la Résidence AI. non plus, mais cette dernière les mêmes administrateurs que les centres où allait l'ASBL D. (pièce n°42).

1.5.2.7. Des aides-soignants travaillent pour l'ASBL A.

Or, A. n'a pas accompli les formalités auprès du Service des soins de santé l'INAMI pour pouvoir fonctionner avec des aides-soignantes (pièce n°43).

Le 13/06/2019, le Service des soins de santé de l'INAMI a écrit au SECM :

« Ce groupement ne peut pas engager d'aides-soignantes ».

Le nom des infirmières pourrait couvrir en grande partie de prestations accomplies par des tiers non-habilités, ainsi que c'était le cas au sein de l'ASBL D.

En juin 2019, alors que les soins à réaliser au sein du Domaine AJ. (situé rue ...) étaient déjà repris par A. (pièce n°41 et voir le flux pour la facturation), était publiée sur le FOREM une annonce visant à rechercher un aide-soignant (pièce n°44).

La personne de contact pour postuler est « Monsieur C., D. ASBL », ce qui illustre encore les liens très étroits entre D., A. et Monsieur C.

Lors de son audition du 15/02/2019, Monsieur C. avait expliqué son rôle dans le recrutement :

« R : Pour tout ceux que vous avez cités via les services RH du Forem, je mets des offres là-bas et je reçois les candidats.

C'est moi personnellement qui voit les personnes et rédige les contrats.

J'ai la chance d'avoir une coordinatrice qui vient de la profession depuis mai 2018, Madame AK.

Elle filtre les profils mais c'est moi qui signe les contrats.

Elle fait les entretiens d'embauche.

Je vous enverrai un exemplaire type de contrat.

C'est le même type de contrat pour tout le personnel qu'il soit infirmier ou aide-soignant.

Sa fonction de recrutement au sein de D. semble s'être poursuivie au sein de A.

1.5.2.8. Il ressort des données en Dimona au 01/07/2019 (cf pièces n°45 et 46) que Madame B. et Madame F. n'apparaissent pas comme employées d'A.

Dans la Dimona d'A., il y a 3 infirmiers :

- AL. (N° RN : ...),
- AM. (N° RN : ...)
- AN. (N° RN : ...).

Deux d'entre eux sont dans le groupement A. : AL. et AM. (cf §1.2).

Dans les données Dimona d'A. (pièce n°45), il y a aussi 3 aides-soignants avec un numéro INAMI :

- Monsieur AO.
- Madame AP.
- Madame AQ.

Le reste du personnel ne dispose pas de numéro INAMI.

Il ressort également des données Dimona que certains infirmiers du groupement A. font partie ou ont fait partie du personnel de D. :

- Madame AR., N° RN : ... entrée le 25/07/17
- Madame AS., N° RN : entrée le 01/09/17
- Madame AM., N° RN : entrée le 01/07/18
- Madame AT. entrée le 10/09/18
- Madame AS. N° RN : ... entrée le 19/09/17 sortie le 05/04/19

Certains membres du personnel d'AEN apparaissent également à la DIMONA de l'ASBL D. :

- Madame AU., N° RN : ..., entrée dans D. le 14/02/17, sortie 03/05/18 de D., entrée le 25/03/19 dans A. ;
- Madame AV., N° RN : ..., entrée le 29/05/18, modifiée le 27/03/19, entrée le 01/04/19 ds A.
- Madame AW., N° RN : ..., entrée le 29/05/18, entrée le 01/04/19 ds A.
- Madame AP., N° RN : ..., entrée le 23/11/18, entrée le 01/04/19 ds A.
- Madame AX., N° RN : ..., sortie le 26/04/19, entrée le 01/04/19 ds A.
- Madame AQ., N° RN : ..., sortie le 26/04/19, entrée le 01/04/19 ds A.
- Madame AY., N° RN : ..., sortie le 26/04/19, entrée le 01/04/19 ds A.
- Madame AZ., N° RN : ... , sortie le 19/06/19, entrée le 19/06/19 ds A.

1.5.2.9. Il ressort du flux que la facturation de janvier à mars 2019 sous le numéro de tiers payant d'A. est faite au nom d'infirmières reprises dans le groupement A., comme par exemple pour une infirmière présente dans le groupement D., Madame BA.

La facturation de janvier à mars 2019 sous le numéro de tiers payant de D. est faite en partie aux noms d'infirmiers qui font également partie du groupement A. : Madame BB., Monsieur BC., Madame AR et Madame AS.

Tableaux anonymisés.

L'épouse de Monsieur E., F., apparaît dans les deux groupements. Cependant, dans Dabrali, pour 2018 semestre 1, il n'y a que de la facturation accoucheuse à son nom.

Tableau anonymisé.

Le profil de Madame B. est d'ailleurs exclusivement un profil avec des codes domiciles et non des codes résidences pour handicapés.

2. DISCUSSION

Position de Madame B. et de Monsieur C.

2.1. Le 4 décembre 2019, le conseil de Madame B. et de Monsieur C. ont fait parvenir des moyens de défense au SECM.

Ils contestent les indices graves, précis et concordants de fraude exposés par le Fonctionnaire-dirigeant du SECM dans sa demande de moyens de défense, remise aux services de la poste le 19/11/2019.

Ils avancent que l'ASBL A. a été créée, indépendamment de la faillite de l'ASBL D. et sans vouloir procéder à un quelconque transfert de l'un à l'autre.

D. avait recouru aux services de M. E. comme tarificateur, en tant que responsable du service de tarification G. Le groupement A. recourt donc aussi à ses services.

Mme B. et Mme F. n'auraient, lors de la rédaction des moyens de défense, pas fait de prestations pour A., de sorte qu'il ne peut pas leur être reproché d'infraction. La première, du fait de sa qualification d'infirmière serait compétente pour être responsable du groupement.

Madame B. et de Monsieur C. contestent un arrangement avec M. E. concernant les surscorage d'échelles de Katz visées dans la demande de moyens de défense. Ils prétendent que le Service sous-entendrait qu'il y aurait une entente avec le tarificateur, ce qu'ils contestent. Ils renvoient au témoignage de Mme X.

Ils indiquent que les infirmières portent la responsabilité des échelles de Katz qu'elles ont la compétence d'établir.

Ils prétendent qu'ils n'ont pas d'intérêt à mettre leurs activités en marge de la loi.

Concernant le fait que des aides-soignants travaillaient pour l'ASBL D. hors le cadre légal, ils mettent en avant le fait qu'ils n'avaient pas l'intention de frauder et que ces aides-soignants travaillaient sous le contrôle d'infirmières.

Par ailleurs, concernant le transfert progressif d'activités de l'ASBL D. vers A., ils mettent en avant des problèmes structurels et financiers rencontrés par l'ASBL D. auraient conduit à déplacer ses activités vers A. pour permettre d'assurer la continuité de l'activité.

Ils contestent ce que le Service affirmerait dans la demande de moyens de défense, à savoir que la faillite leur aurait permis de chercher à se soustraire à leurs obligations. Ils mettent en avant la procédure de réorganisation judiciaire qui aurait été tentée pour maintenir les activités de l'ASBL D.

Ils répondent au § 5.2.3. en substance en indiquant que les membres fondateurs pouvaient être les mêmes entre D. et A. Ils considèrent que les conclusions que le Service tire de l'audition de Monsieur C. sont hâtives.

Ils expliquent le fait que les remboursements de A. arrivent sur le même compte bancaire que ceux qui arrivaient pour l'ASBL D. puisqu'ils recourent aux services du même tarificateur. Ils disent qu'il n'y a aucune confusion de patrimoine.

Ils répondent au § 5.2.5. de la demande de moyens de défense en indiquant que Monsieur C. a effectivement gardé les mêmes numéros de téléphone : il était administrateur de l'ASBL D. et l'est également pour A. Ils demandent la base légale qui interdirait de garder ses numéros de téléphone. Ils précisent qu'au sein d'A., Monsieur C. gère les ressources humaines, alors qu'au sein de l'ASBL D., une coordinatrice des soins s'en chargeait.

En réponse au § 5.2.7. de la demande de moyens de défense, ils affirment que le groupement A. répond aux conditions pour engager des aides-soignantes et qu'ils vont entreprendre les démarches auprès de l'INAMI. Ils renvoient au statut de l'ASBL A. pour en conclure qu'il ne serait pas dans son intérêt de ne pas satisfaire à cet obligation réglementaire.

Ils répondent aux § 5.2.7. et 5.2.8. par le fait que Mmes F. et B. ont un statut d'indépendantes et que le personnel de l'ASBL D. a été repris par A.

2.2. Position du SECM

Le Service a pris contact avec le Service des soins de santé de l'INAMI. A. a effectivement procédé à la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 8, §12 de la N.P.S. Le document est daté du 22/11/2019 et posté le 4/12/2019.

Les directives du 19 avril 2017 portant exécution de l'article 13bis, §2, 6° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 arrêtées par la Commission Anti-Fraude de l'INAMI¹ définissent la notion de « concordant » :

« Il ne suffit pas que le SECM dispose d'un seul indice grave et précis de fraude pour pouvoir appliquer le mécanisme de l'article 77sexies de la loi AMI. Plusieurs indices non contradictoires doivent être trouvés ».

Si les indices relatives au groupement D. demeurent, le principal indice dans le chef d'A. disparaît, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner de suspension des paiements par les organismes assureurs dans le cadre du régime du tiers payant (Loi coordonnée le 14/07/1994 relative à l'assurance soins de santé et indemnités, article 77sexies).

PAR CES MOTIFS,

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

- Déclare qu'il n'existe pas suffisamment d'indices graves, précis et concordants de fraude relatifs à la facturation à l'assurance soins de santé en tiers payant de Monsieur C., Madame B. (N° INAMI : ...) et du groupement A. (N° de tiers payant : ...).
- Déclare qu'il n'y a pas lieu d'ordonner de suspension des paiements par les organismes assureurs dans le cadre du régime du tiers payant (Loi coordonnée le 14/07/1994 relative à l'assurance soins de santé et indemnités, article 77sexies).

Ainsi décidé à Bruxelles.

Le Fonctionnaire-dirigeant f.f.,

¹ Directives du 19 avril 2017 portant exécution de l'article 13bis, §2, 6° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, coordonnée le 14 juillet 1994 arrêtées par la Commission Anti-Fraude de l'INAMI définissent les notions d'indices de fraude graves, précis et concordants (M.B., 15 septembre 2017)